

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE PARKING SITUÉES A LA RUE ALI TUR ET EN FACE DE L'ENTRÉE DU CHAMP D'ARBAUD A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER LA CEREMONIE D'INSTALLATION DU PREFET, LE LUNDI 01 SEPTEMBRE 2025 A PARTIR DE 10 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;YU76

VU l'ordonnance n °45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n °99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande du Ministère des Armées du 21 Août 2025 - n°38/ARM/FAA/COMIL/NP

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur les places de parking situées à la rue Ali TUR et en face de l'entrée du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, en vue d'organiser la Cérémonie d'Installation du Préfet, ***le Lundi 01 Septembre 2025, à partir de 10 heures 00.***

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Interdit le stationnement sur les places de parking situées à la rue Ali TUR et en face de l'entrée du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, afin d'organiser la Cérémonie d'installation du Préfet, ***le Lundi 01 Septembre 2025, à partir de 10 heures 00.***

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur. .

ARTICLE 4 Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 29 AOUT 2025

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 29 AOUT 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 29 AOUT 2025

Fait à Basse-Terre, le 29 AOUT 2025

P/Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,



Jean-Louis ISSA

P/Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,



François ISSA